

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N^o: 500-09-023316-136
(500-17-072623-120, 500-17-074018-121)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 31 mai 2013

CORAM: LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
 MARIE ST-PIERRE, J.C.A.
 DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

APPELANTS	AVOCAT
MICHEL STE-MARIE Et ROBERT LALUMIÈRE Et MICHAEL MURRAY Et CHARLES F. LECOINTE Et J.DAVID HOLMESTED Et 9266-3962 QUÉBEC INC.	Me Pierre Jude Thermidor <i>HOLMESTED & ASSOCIÉS S.E.N.C.</i>

INTIMÉS	AVOCAT
RICHARD PRYTULA Et ROSEMARY CHARPENTIER Et OHONE INC. Et CLAUDE NADEAU ET PAULINE NADEAU, ès qualités liquidateurs de la succession d'Olivine Gagnon ET CAROLE NADEAU ET SYLVIE NADEAU ET STÉPHANIE NADEAU	Me Benoit Morissette LALONDE GERAGHTY RIENDEAU INC.

MIS EN CAUSE	AVOCAT
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE TERREBONNE	

En appel d'un jugement interlocutoire rendu le 15 janvier 2013 par l'honorable Richard Nadeau de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL:	Déclaration d'incapacité
---------------------------	---------------------------------

Greffière: Elena Captari	Salle: Pierre-Basile-Mignault
--------------------------	-------------------------------

AUDITION

12 h 32 : Début de l'audience.

La Cour invite le procureur des intimés à plaider en premier.

12 h 33 : Argumentation de Me Morissette.

13 h 04 : Réplique de Me Thermidor.

13 h 09 : Suspension de l'audience.

13 h 17 : Reprise de l'audience.

PAR LA COUR :

Arrêt unanime prononcé par l'honorable Dominique Bélanger – voir la page suivante.
--

13 h 20 : Fin de l'audience

Elena Captari

Greffière

PAR LA COUR**ARRÊT**

[1] Il est nécessaire de revenir à la base des enseignements de la Cour et plus particulièrement à l'affaire *Fédération des médecins spécialistes du Québec*¹, dans laquelle le juge LeBel établit qu'il faut des raisons graves et contraignantes pour justifier l'exclusion de l'avocat librement choisi.

[2] En l'espèce, il n'y aura aucune contravention à l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats* car il est acquis que David Holmsted ne sera pas l'avocat *ad litem*.

[3] Quant à la demande de rendre inhabiles tous les avocats du cabinet de Me Holmsted, au nom du principe qu'ils ne possèderaient pas la distanciation requise, cette question doit être appréciée selon les circonstances du dossier. En règle générale, la prohibition ne s'étend pas à l'ensemble du cabinet. Voir par exemple : *Orange de luxe inc. c. Grégoire*², et *Donohue inc. c. Barvi Itée*³.

[4] Rien dans le présent dossier n'est de nature à faire en sorte que les membres du cabinet *Holmstead et Associés* n'aient pas la distanciation requise. Il appartenait aux intimés de démontrer que l'avocat *ad litem* n'a pas cette distanciation, preuve qui n'a pas été faite en l'espèce, à ce stade de l'affaire. Le juge de première instance ne pouvait pas, en l'absence d'une démonstration de raisons graves et contraignantes, conclure qu'il était « plus prudent » de déclarer les avocats inhabiles.

[5] Il n'est pas inutile de rappeler que l'intégrité et l'indépendance des avocats *ad litem* sont capitales et essentielles au système de justice. On ne saurait pour autant accepter que ces valeurs soient mises en doute par une partie à des fins stratégiques ou sur la base d'allégations spéculatives.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[6] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

[7] **INFIRME** le jugement de première instance;

¹ *Fédération des médecins spécialiste du Québec c. Association des médecins hématologues-oncologues du Québec* (c.a. 1988-07-07), J.E. 88-1012, [1988] R.J.Q. 2067.

² [1994] R.D.J. 479.

³ J.E. 2000-973.

[8] **REJETTE** la requête en déclaration d'incapacité, avec dépens.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARIE ST-PIERRE, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

